

# Procedure file

Informations de base			
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement <a href="#">2010/0278(COD)</a>		Procédure terminée	
Gouvernance économique: mise en ?uvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro. "Paquet de six"  Voir aussi <a href="#">2010/0276(CNS)</a> Voir aussi <a href="#">2010/0277(NLE)</a> Voir aussi <a href="#">2010/0279(COD)</a> Voir aussi <a href="#">2010/0280(COD)</a> Voir aussi <a href="#">2010/0281(COD)</a> Voir aussi <a href="#">2014/2938(RSP)</a>			
Sujet 5.10.01 Convergence des politiques économiques, déficit public, taux d'interêt 5.20.01 Coordination des politiques monétaires, Institut monétaire européen (IME), Union économique et monétaire (UEM) 5.20.02 Monnaie unique, euro, zone euro			
Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>ECON</b> Affaires économiques et monétaires		21/09/2010
		ALDE <a href="#">GOULARD Sylvie</a>	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>EMPL</b> Emploi et affaires sociales		21/10/2010
		PPE <a href="#">CASA David</a>	
	<b>BUDG</b> Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	
<b>JURI</b> <a href="#">Affaires juridiques</a>		04/03/2011	
	S&D <a href="#">GERINGER DE OEDENBERG Lidia Joanna</a>		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a>	<a href="#">3122</a>	08/11/2011
	<a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a>	<a href="#">3100</a>	20/06/2011
	<a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a>	<a href="#">3088</a>	17/05/2011
	<a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a>	<a href="#">3076</a>	15/03/2011
	<a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a>	<a href="#">3067</a>	14/02/2011
	<a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a>	<a href="#">3062</a>	18/01/2011
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Affaires économiques et financières</a>	REHN Olli	
Événements clés			

07/10/2010	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2010)0524</a>	Résumé
21/10/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
18/01/2011	Débat au Conseil	<a href="#">3062</a>	Résumé
14/02/2011	Débat au Conseil	<a href="#">3067</a>	Résumé
19/04/2011	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
01/05/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A7-0180/2011</a>	
17/05/2011	Débat au Conseil	<a href="#">3088</a>	Résumé
20/06/2011	Débat au Conseil	<a href="#">3100</a>	Résumé
22/06/2011	Débat en plénière		
23/06/2011	Résultat du vote au parlement		
23/06/2011	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T7-0290/2011</a>	Résumé
28/09/2011	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T7-0422/2011</a>	Résumé
08/11/2011	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/11/2011	Signature de l'acte final		
16/11/2011	Fin de la procédure au Parlement		
23/11/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2010/0278(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Voir aussi <a href="#">2010/0276(CNS)</a> Voir aussi <a href="#">2010/0277(NLE)</a> Voir aussi <a href="#">2010/0279(COD)</a> Voir aussi <a href="#">2010/0280(COD)</a> Voir aussi <a href="#">2010/0281(COD)</a> Voir aussi <a href="#">2014/2938(RSP)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 121-p6
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/7/04115

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2010)0524</a>	07/10/2010	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE454.626</a>	11/01/2011	EP	

Amendements déposés en commission		<a href="#">PE458.626</a>	16/02/2011	EP	
Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport		<a href="#">CON/2011/0013</a> <a href="#">JO C 150 20.05.2011, p. 0001</a>	16/02/2011	ECB	Résumé
Avis de la commission	<b>EMPL</b>	<a href="#">PE454.659</a>	21/03/2011	EP	
Avis spécifique	<b>JURI</b>	<a href="#">PE462.803</a>	12/04/2011	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A7-0180/2011</a>	02/05/2011	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		<a href="#">CES0798/2011</a>	05/05/2011	ESC	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T7-0290/2011</a>	23/06/2011	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T7-0422/2011</a>	28/09/2011	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2011)8584	09/11/2011	EC	
Projet d'acte final		<a href="#">00028/2011/LEX</a>	16/11/2011	CSL	
Document de suivi		COM(2014)0393	27/06/2014	EC	Résumé
Document de suivi		<a href="#">COM(2014)0905</a>	28/11/2014	EC	Résumé
Document de suivi		<a href="#">COM(2015)0211</a>	07/05/2015	EC	Résumé
Document de suivi		SWD(2015)0105	07/05/2015	EC	
Pour information		<a href="#">COM(2015)0209</a>	07/05/2015	EC	
Pour information		<a href="#">C(2016)2633</a>	03/05/2016	EC	
Document de suivi		<a href="#">COM(2020)0055</a>	05/02/2020	EC	
Document de suivi		SWD(2020)0210	06/02/2020	EC	

### Informations complémentaires

Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

### Acte final

<a href="#">Règlement 2011/1173</a> <a href="#">JO L 306 23.11.2011, p. 0001</a> Résumé
Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

### Actes délégués

<a href="#">2013/2804(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
--------------------------------	--------------------------

## Gouvernance économique: mise en ?uvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro. "Paquet de six"

OBJECTIF : créer un mécanisme de sanctions uniformes pour renforcer la crédibilité du cadre de surveillance budgétaire de l'Union.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la crise économique et financière mondiale a montré que le système actuel de coordination et les procédures existantes de surveillance des politiques économiques dans l'Union économique et monétaire (UEM) présentaient encore des lacunes et des points faibles. Un accord général s'est fait sur la nécessité de renforcer d'urgence le cadre mis en place pour l'UEM, afin de consolider la stabilité macroéconomique et la viabilité des finances publiques.

Le principal instrument de coordination et de surveillance des politiques budgétaires est le pacte de stabilité et de croissance, qui met en œuvre les dispositions du traité sur la discipline budgétaire. Il est important de renforcer ce pacte, tant pour accroître la crédibilité de la stratégie commune de sortie budgétaire coordonnée que pour éviter une répétition des erreurs passées.

La présente proposition s'inscrit dans un « paquet » législatif composé de six textes visant à renforcer le pacte en améliorant ses dispositions à la lumière de l'expérience acquise, notamment lors de la crise :

1. [Règlement](#) modifiant la base législative du volet préventif du pacte de stabilité et de croissance (règlement (CE) n° 1466/97) ;
2. [Règlement](#) modifiant la base législative du volet correctif du pacte de stabilité et de croissance (règlement (CE) n° 1467/97) ;
3. Règlement sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro ;
4. [Nouvelle directive](#) du Conseil sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres ;
5. [Nouveau règlement](#) sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques ;
6. [Règlement](#) établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro.

Ces propositions législatives ont été annoncées dans leurs grandes lignes par la Commission, dans deux communications sur la gouvernance économique: «[Renforcer la coordination des politiques économiques](#)» (12 mai 2010), et «[Améliorer la coordination des politiques économiques au profit de la stabilité, de la croissance et de l'emploi - Des outils pour renforcer la gouvernance économique de l'UE](#)» (30 juin 2010).

En juin 2010, le Conseil européen a reconnu l'urgente nécessité de renforcer la coordination des politiques économiques. Il a ainsi décidé:

- de renforcer les volets préventif et correctif du pacte, y compris au moyen de sanctions, et en tenant dûment compte de la situation particulière des États membres de la zone euro;
- d'accorder une importance beaucoup plus grande, dans la surveillance budgétaire, aux niveaux et à l'évolution de la dette et de la viabilité globale des finances publiques;
- de veiller à ce que les États membres appliquent des règles budgétaires nationales et des cadres budgétaires à moyen terme conformes au pacte;
- d'assurer la qualité des données statistiques.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 136, en combinaison avec son article 121, paragraphe 6 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : les changements que la Commission propose d'apporter aux volets préventif et correctif du pacte doivent être complétés par un nouvel ensemble de sanctions financières graduées pour les États membres de la zone euro pour rendre l'exécution de la surveillance budgétaire plus efficace dans la zone euro.

1°) En ce qui concerne le volet préventif le mécanisme d'exécution prendrait la forme d'une obligation de constituer un dépôt égal à 0,2% du PIB et portant intérêt. La constitution de ce dépôt serait soumise à une procédure de «vote inversé»: le dépôt deviendrait exigible sur proposition de la Commission dès que serait adressée la recommandation, à moins que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, ne décide du contraire dans les dix jours. Le Conseil ne pourrait décider d'en réduire le montant qu'à l'unanimité, ou sur proposition de la Commission et demande motivée de l'État membre concerné. Le dépôt, majoré des intérêts acquis, serait restitué une fois que le Conseil aurait acquis la certitude qu'il a été mis fin à la situation qui en a motivé la constitution.

2°) Concernant le volet correctif, un dépôt ne portant pas intérêt, de 0,2% du PIB, serait imposé suite à la décision de placer un pays en déficit excessif. Ce dépôt serait converti en amende en cas de non-respect des recommandations initiales de corriger le déficit. Si le non-respect devait se poursuivre, la sanction serait aggravée, conformément aux dispositions en vigueur du pacte. Il est envisagé de recourir au vote à la «majorité inversée» pour imposer de nouvelles sanctions au cours des étapes successives de la PDE. Plus précisément, à chaque étape de la PDE, la Commission proposera une sanction appropriée, qui sera considérée comme adoptée à moins que le Conseil n'en décide autrement à la majorité qualifiée dans un délai de dix jours. Le dépôt ne portant pas intérêt ou l'amende ne pourront être réduits ou annulés que sur un vote du Conseil à l'unanimité ou sur la base d'une proposition spécifique de la Commission, si des circonstances économiques exceptionnelles le justifient ou à la suite d'une demande motivée de l'État membre concerné.

Le dépôt ne portant pas intérêt devrait être libéré dès lors que le déficit excessif est corrigé, les intérêts d'un tel dépôt ainsi que le montant des amendes étant répartis entre les États membres dont la monnaie est l'euro qui ne sont pas en situation de déficit excessif et qui ne font pas non plus l'objet d'une procédure concernant les déséquilibres excessifs.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union européenne.

## Gouvernance économique: mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro. "Paquet de six"

Le Conseil a examiné les projets de programmes nationaux de réforme (PNR) présentés par les États membres. Les ministres se sont engagés à remédier aux insuffisances observées.

En vertu des dispositions régissant la gouvernance économique de l'UE, ces programmes doivent permettre d'assurer une surveillance multilatérale des politiques économiques des États membres.

Ils sont censés comprendre :

- un scénario macroéconomique à moyen terme,

- des objectifs nationaux destinés à concrétiser les grands objectifs arrêtés dans le cadre de la stratégie Europe 2020 pour l'emploi et la croissance,
- un relevé des principaux obstacles à la création de croissance et d'emplois,
- des mesures visant à mettre en œuvre rapidement des initiatives destinées à renforcer la croissance.

L'examen des projets de programmes et l'analyse annuelle de la croissance constituent les premières mesures de mise en œuvre du "semestre européen", lequel prévoit de surveiller simultanément les politiques budgétaires et les réformes structurelles des États membres, conformément à des règles communes, pendant une période de six mois chaque année.

Lors de sa réunion des 24 et 25 mars 2011, le Conseil européen devrait fournir aux États membres des orientations en vue de la finalisation de leurs programmes de stabilité et de convergence (politiques budgétaires) et de leurs programmes nationaux de réforme (réformes structurelles).

Le semestre européen est mis en œuvre pour la première fois cette année, dans le cadre d'une réforme de la gouvernance économique de l'UE.

Concernant la procédure des déficits excessifs, le Conseil a examiné une communication de la Commission évaluant l'action engagée par Malte à la suite de la recommandation du Conseil du 16 février 2010, fondée sur l'article 126, paragraphe 7, en vue de mettre fin à la situation de déficit public excessif d'ici 2011 au plus tard. Le Conseil estime, à l'instar de la Commission, et sur la base des informations actuellement disponibles, que Malte a pris des mesures lui permettant de réaliser des progrès satisfaisants en vue de corriger son déficit excessif dans les délais fixés par le Conseil. En particulier, les autorités maltaises ont arrêté des mesures d'assainissement des finances publiques afin de corriger le déficit excessif d'ici 2011, tout en assurant un effort budgétaire adéquat en 2011. Dans ce contexte, le Conseil considère qu'aucune mesure supplémentaire ne s'impose pour le moment dans le cadre de la procédure concernant les déficits excessifs. Parallèlement, le Conseil note que, malgré un environnement macroéconomique plus favorable qu'escompté dans ses recommandations, aucune accélération de la réduction du déficit n'a été constatée en 2010. En outre, des risques considérables pèsent sur la réalisation de l'objectif 2011 en matière de déficit. Dans ces conditions, le Conseil préconise une exécution rigoureuse du budget et une surveillance étroite de l'évolution de la situation budgétaire, afin que des mesures correctives puissent être prises au besoin pour que l'objectif d'un déficit de 2,8 % du PIB soit atteint en 2011. En outre, il y a lieu de prendre des mesures supplémentaires en vue de renforcer le caractère contraignant du cadre budgétaire à moyen terme et d'améliorer la viabilité à long terme des finances publiques, comme le demandait le Conseil dans ses recommandations et invitations.

## Gouvernance économique: mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro. "Paquet de six"

---

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur un ensemble de mesures destiné à renforcer la gouvernance économique dans l'UE, et plus particulièrement dans la zone euro, afin de s'attaquer aux problèmes mis en lumière par les difficultés rencontrées récemment sur les marchés des dettes souveraines.

Cet ensemble de mesures comprend:

- [un projet de règlement](#) modifiant le règlement (CE) n° 1466/97 portant sur la surveillance des politiques budgétaires et économiques des États membres;
- [un projet de règlement](#) modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 relatif à la procédure de l'UE concernant les déficits excessifs;
- un projet de règlement sur la mise en œuvre de la surveillance budgétaire dans la zone euro;
- [un projet de règlement](#) sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques;
- [un projet de règlement](#) établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro;
- [un projet de directive](#) concernant les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres.

Quatre de ces propositions traitent de la réforme du pacte de stabilité et de croissance de l'UE. Elles visent à renforcer la surveillance des politiques budgétaires et à appliquer avec plus de cohérence et à un stade plus précoce des mesures d'exécution à l'égard des États membres qui ne se conforment pas aux règles. En particulier, la règle de la majorité inversée, par laquelle la proposition de la Commission d'imposer une amende sera considérée comme adoptée sauf si le Conseil la rejette à la majorité qualifiée, déclenchera la sanction de façon plus automatique que pour le moment.

Par ailleurs, l'accent sera davantage mis sur le critère relatif à la dette figurant dans le pacte de stabilité et de croissance, les États membres dont la dette excède 60% du PIB étant tenus de prendre des mesures pour réduire leur dette à un rythme pré défini, même si leur déficit est inférieur à 3% du PIB.

Les deux autres propositions ciblent les déséquilibres macroéconomiques au sein de l'UE. L'objectif est d'élargir la surveillance des politiques économiques, en introduisant la possibilité d'infliger des amendes aux États membres « en situation de déséquilibre excessif ». Les risques de déséquilibres macroéconomiques devront être évalués à l'aide d'un tableau de bord comportant des indicateurs économiques.

Le Conseil a demandé au Comité des représentants permanents de superviser les travaux à venir sur cet ensemble de mesures. L'objectif de la présidence - conformément aux délais fixés par le Conseil européen du 4 février, - est que le Conseil parvienne à dégager une orientation générale sur l'ensemble des six propositions lors de sa session du 15 mars 2011, en vue d'un accord avec le Parlement européen en juin 2011.

Concernant la procédure des déficits excessifs, le Conseil a pris note d'une communication de la Commission analysant les mesures arrêtées par la Bulgarie, le Danemark, Chypre et la Finlande pour ramener leurs déficits publics en dessous de la valeur de référence de 3% du PIB fixée par le traité UE.

Le Conseil estime, à l'instar de la Commission, sur la base des informations disponibles, que ces quatre pays ont engagé une action leur assurant des progrès satisfaisants en vue de la correction de leurs déficits dans les délais fixés dans ses recommandations, et qu'aucune mesure supplémentaire ne s'impose à ce stade dans le cadre de la procédure de l'UE concernant les déficits excessifs.

La Bulgarie, la Danemark, Chypre et la Finlande font l'objet de procédures concernant les déficits excessifs depuis juillet 2010, date à laquelle

le Conseil a formulé ses recommandations. Le Conseil a invité la Bulgarie et la Finlande à ramener leurs déficits en dessous du seuil de 3% du PIB d'ici 2011, Chypre à faire de même d'ici 2012 et le Danemark, d'ici 2013.

## Gouvernance économique: mise en ?uvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro. "Paquet de six"

---

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Sylvie GOULARD (ALDE, FR) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la mise en ?uvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

**Objet et champ d'application :** les députés précisent que le règlement établit un système d'incitations et de sanctions visant à mieux faire respecter les volets préventif et correctif du pacte de stabilité et de croissance et à renforcer la coordination et la surveillance de la discipline budgétaire ainsi qu'à préserver la stabilité financière dans la zone euro. Le règlement devrait s'appliquer également aux États membres dont la monnaie n'est pas l'euro et qui ont informé la Commission de leur volonté d'appliquer le règlement. Cette notification doit être publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

**Pacte de stabilité :** les députés estiment que le pacte de stabilité et de croissance, et le dispositif de gouvernance économique de l'Union dans son ensemble, devraient compléter une stratégie de l'Union en faveur de la croissance et des créations d'emploi visant à soutenir la compétitivité de l'Union, et être compatibles avec cette stratégie. Le cadre de surveillance budgétaire a besoin d'être associé, particulièrement en période de récession économique, à des efforts réels visant à stimuler la croissance durable, la préservation de la cohésion sociale et la création d'emplois tout en respectant les priorités et les besoins spécifiques des États membres.

**Surveillance accrue exercée par la Commission :** la Commission doit jouer un rôle accru de coordination dans le cadre des procédures de surveillance renforcée, surtout en ce qui concerne les évaluations, les actions de suivi, les missions sur le terrain, les recommandations et les alertes précoces relatives à un État membre donné.

Les députés souhaitent que la Commission joue un rôle plus marqué et plus indépendant dans le cadre de la procédure de surveillance renforcée applicable aux évaluations relatives à un État membre donné, aux actions de suivi, aux missions, aux recommandations et aux avertissements. En particulier, ils souhaitent que le rôle joué par le Conseil dans les étapes menant à d'éventuelles sanctions soit limité et proposent de recourir aussi souvent que possible au vote à la majorité qualifiée inversée au Conseil conformément au traité FUE.

**Transparence et légitimité démocratique :** les députés sont d'avis que le renforcement de la gouvernance économique doit aller de pair avec la consolidation de la légitimité démocratique de la gouvernance dans l'Union, ce qui implique une participation plus forte et dans des délais plus pertinents du Parlement européen et des parlements nationaux à toutes les procédures de coordination des politiques économiques. Les recommandations annuelles de la Commission sur les politiques à suivre devraient être débattues au Parlement européen avant que ne s'engagent les délibérations au Conseil.

Afin de renforcer le dialogue entre les institutions de l'Union, en particulier le Parlement européen, le Conseil et la Commission, et avec les parlements nationaux, les gouvernements et les autres organes pertinents des États membres, et d'assurer une plus grande transparence et une plus grande responsabilité, la commission compétente du Parlement européen pourra organiser, de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre, des débats et des auditions publics sur la surveillance macroéconomique et budgétaire effectuée par le Conseil et la Commission. La Commission et le Conseil devront prendre dûment en considération les résultats de ces auditions.

Les députés demandent également que le Conseil et la Commission s'engagent à rendre publiques et à motiver leurs positions et décisions à toutes les étapes appropriées des procédures de coordination des politiques économiques. Ils plaident également en faveur d'un dialogue économique avec le Parlement européen permettant à la Commission de rendre publiques ses analyses et aux ministres des États membres concernés d'apporter des réponses.

**Amendes :** la commission parlementaire propose que lorsqu'un État membre manipule des données financières, falsifie des statistiques ou fournit délibérément des informations trompeuses sur ses finances publiques, le Conseil peut adopter, sur proposition de la Commission, une décision exigeant le paiement d'une amende par l'État membre. Cette amende prendra la forme d'un paiement unique de 0,5% du PIB enregistré l'année précédente par l'État membre concerné. Cette décision sera réputée adoptée par le Conseil si celui-ci ne décide pas, à la majorité qualifiée et dans les dix jours qui suivent l'adoption de la proposition par la Commission, de la rejeter. Le Conseil pourra amender la proposition de la Commission conformément à l'article 293, paragraphe 1, du traité FUE.

Le montant annuel total des amendes infligées à un État membre, hormis l'amende susvisée, ne doit pas excéder 0,5% de son PIB.

Les intérêts acquis par la Commission sur les dépôts constitués et les amendes perçues devront être alloués au mécanisme de stabilisation pour les États membres dont la monnaie est l'euro. Dans l'attente de l'instauration de ce mécanisme, les intérêts et les amendes devront être affectés comme garantie à des instruments financiers avec partage des risques en faveur de grands projets de l'Union européenne financés par la Banque européenne d'investissement conformément aux dispositions du protocole n° 5 sur les statuts de la Banque européenne d'investissement annexé aux traités.

**Intervention d'urgence :** dans le cas où les procédures appropriées ont été mises en ?uvre sans résultat et que le déficit excessif ou le niveau d'endettement ou tout autre déséquilibre d'un État membre continue de faire peser un risque sur la stabilité de l'euro, les députés proposent que la Commission, après avoir consulté la BCE, prenne toutes les mesures nécessaires pour préserver l'euro.

**Réexamen :** la Commission est invitée à présenter, avant la fin 2011, un rapport, comportant une analyse d'impact et une étude de faisabilité, accompagnés, le cas échéant, de propositions législatives et, au besoin, d'une modification du traité, en vue :

- d'instaurer, selon les règles communautaires, un Fonds monétaire européen afin d'améliorer la gouvernance économique et la coordination à l'échelle de l'Union européenne, de préserver la stabilité financière de la zone euro dans son ensemble et de renforcer la discipline budgétaire parmi les États membres ;
- de mettre en place d'un système d'émissions communes d'obligations européennes de la dette souveraine (titres de la zone euro) sous le régime de la responsabilité solidaire. Ce système visera à renforcer la discipline budgétaire et à apporter de la stabilité dans la

zone euro par le canal des marchés, mais aussi, grâce à l'accroissement de la liquidité, à garantir que les États membres les mieux notés ne soient pas affectés par une hausse des taux d'intérêt induite par l'émission de titres de la zone euro.

Ces propositions législatives seront présentées à temps pour entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

## Gouvernance économique: mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro. "Paquet de six"

---

Le Conseil a pris note d'un rapport de la présidence relatif à l'avancement des négociations avec le Parlement européen sur un ensemble de propositions législatives en matière de gouvernance économique.

Prenant note des avis exprimés par les délégations, la présidence a demandé à l'ensemble des parties de continuer à adopter une attitude constructive et à faire preuve de la souplesse requise pour parvenir à un accord en juin comme l'a demandé le Conseil européen.

Les propositions visent à :

- renforcer la gouvernance économique au sein de l'UE ? et plus particulièrement dans la zone euro ? dans le cadre de la réaction de l'UE face aux problèmes mis en lumière par les turbulences qui ont touché récemment les marchés des dettes souveraines. Le Conseil a dégagé un accord sur une orientation générale en mars, ouvrant la voie aux négociations avec le Parlement ;
- resserrer la discipline budgétaire dans les États membres et à élargir la surveillance de leurs politiques économiques, mettant ainsi en œuvre les recommandations d'un groupe de travail présidé par M. Herman Van Rompuy, président du Conseil européen.

Cet ensemble de mesures comprend:

- [un projet de règlement](#) modifiant le règlement (CE) n° 1466/97 relatif à la surveillance et à la coordination des politiques budgétaires et économiques des États membres;
- [un projet de règlement](#) modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 relatif à la procédure concernant les déficits excessifs;
- [un projet de règlement](#) sur la mise en œuvre de la surveillance budgétaire dans la zone euro;
- [un projet de règlement](#) sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques;
- [un projet de règlement](#) établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro;
- [un projet de directive](#) concernant les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres.

Quatre de ces propositions traitent de la réforme du pacte de stabilité et de croissance de l'UE visant à renforcer la surveillance des politiques budgétaires, en rajoutant des dispositions aux cadres budgétaires nationaux, et à appliquer avec plus de cohérence et à un stade plus précoce des mesures d'exécution à l'égard des États membres qui ne se conforment pas aux règles. Les deux autres propositions ciblent les déséquilibres macroéconomiques au sein de l'UE.

## Gouvernance économique: mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro. "Paquet de six"

---

Le Conseil est parvenu à un accord sur une orientation générale actualisée concernant un ensemble de propositions législatives en matière de gouvernance économique, afin que les négociations avec le Parlement européen puissent aboutir en temps utile pour la réunion du Conseil européen qui aura lieu les 23 et 24 juin 2011. Il informera le Parlement de son texte de compromis au moyen d'une lettre qui sera envoyée par le président du Comité des représentants permanents le 21 juin.

Les propositions visent à renforcer la gouvernance économique au sein de l'UE ?et plus particulièrement dans la zone euro? dans le cadre de la réaction de l'UE face aux problèmes mis en lumière par les turbulences qui ont touché récemment les marchés des dettes souveraines.

Le Conseil a dégagé un accord sur une orientation générale le 15 mars 2011, ouvrant la voie aux négociations avec le Parlement.

Partant du constat que les instruments de l'UE existants n'ont pas permis de réduire de manière satisfaisante le niveau d'endettement public et qu'ils ont répondu de façon insuffisante aux déséquilibres macroéconomiques, les propositions visent à resserrer la discipline budgétaire dans les États membres et à élargir la surveillance de leurs politiques économiques. Elles mettent en œuvre les recommandations d'un groupe de travail présidé par M. Herman Van Rompuy, président du Conseil européen, qui a conclu que l'union monétaire de l'UE ne sera pas en mesure de fonctionner correctement à long terme si la coordination économique n'est pas renforcée.

## Gouvernance économique: mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro. "Paquet de six"

---

Le Parlement européen a modifié en première lecture de la procédure législative ordinaire (par 336 voix pour, 269 voix contre et 59 abstentions), la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro.

Le vote sur la résolution législative a été reporté à une séance ultérieure.

Les principales modifications demandées par le Parlement sont les suivantes :

Pacte de stabilité : le pacte de stabilité et de croissance et l'ensemble du cadre de gouvernance économique devraient compléter et promouvoir une stratégie de l'Union pour la croissance et l'emploi. Ces liens entre les différents volets ne doivent pas conduire à des dérogations aux dispositions du pacte de stabilité et de croissance.



Améliorer la gouvernance : les députés soulignent la nécessité d'améliorer la gouvernance économique dans l'Union, qui doit reposer sur une adhésion nationale plus profonde aux règles et aux politiques décidées en commun et sur un cadre plus solide de surveillance des politiques économiques nationales au niveau de l'Union. Le renforcement de la gouvernance économique doit prévoir une participation plus étroite et plus régulière du Parlement européen et des parlements nationaux.

Renforcement du rôle de la Commission : la Commission doit jouer un rôle accru de coordination dans le cadre des procédures de surveillance renforcée, surtout en ce qui concerne les évaluations, les actions de suivi, les missions sur le terrain, les recommandations et les avertissements relatifs à un État membre donné. Elle doit également jouer un rôle plus important dans le cadre de la procédure de surveillance renforcée applicable aux évaluations spécifiques à chaque État membre, aux actions de suivi, aux missions, aux recommandations et aux avertissements.

En particulier, les députés souhaitent réduire le rôle du Conseil à la décision d'appliquer des sanctions et ils préconisent de recourir au vote à la majorité qualifiée inversée au sein du Conseil.

Dialogue économique : afin de renforcer le dialogue entre les institutions de l'Union, en particulier le Parlement européen, le Conseil et la Commission, et d'assurer une plus grande transparence et une plus grande responsabilité, les députés proposent que la commission compétente du Parlement européen puisse inviter le Président du Conseil, la Commission et, le cas échéant, le Président de l'Eurogroupe à se présenter devant elle afin de débattre des décisions prises conformément au règlement.

La commission compétente du Parlement européen pourra offrir à l'État membre concerné par ces décisions la possibilité de prendre part à un échange de vues.

Dépôt portant intérêt : le texte stipule que lorsque le Conseil arrête une décision établissant qu'un État membre n'a pas pris de mesures à la suite d'une recommandation qu'il a formulée, comme il est prévu au règlement (CE) n° 1466/97, la Commission recommande au Conseil, dans un délai de vingt jours après l'adoption de la recommandation du Conseil, d'imposer la constitution d'un dépôt portant intérêt. Cette décision est réputée adoptée par le Conseil, à moins que celui-ci, statuant à la majorité qualifiée, ne rejette la recommandation dans un délai de dix jours après son adoption par la Commission.

Dépôt ne portant pas intérêt : lorsque le Conseil décide qu'il y a un déficit excessif dans un État membre qui a constitué auprès de la Commission un dépôt portant intérêt, ou lorsque des cas particulièrement graves de non-respect des obligations légales définies en matière de politique budgétaire dans le pacte de stabilité et de croissance ont été mis au jour, la Commission recommande au Conseil, dans un délai de vingt jours après l'adoption de la décision du Conseil, d'imposer la constitution d'un dépôt ne portant pas intérêt. Cette décision est réputée adoptée par le Conseil, à moins que celui-ci, statuant à la majorité qualifiée, ne rejette la recommandation dans un délai de dix jours après son adoption par la Commission.

Application de sanctions en cas de manipulation de statistiques : les députés demandent que le Conseil, statuant sur recommandation de la Commission, puisse décider d'infliger une amende à un État membre qui a, intentionnellement ou par grave négligence, fait des déclarations inexactes au sujet des données relatives au déficit public ou à la dette publique. Les amendes doivent être effectives, dissuasives et proportionnées à la nature et à la gravité de l'infraction, ainsi qu'à la durée de celle-ci. L'amende ne peut dépasser 0,2% du PIB.

Afin d'établir l'existence de telles infractions, la Commission pourra mener toutes les enquêtes nécessaires. Elle pourra décider d'engager une enquête lorsqu'elle estime qu'il existe des indices sérieux de l'existence éventuelle de faits susceptibles de constituer une infraction. En enquêtant sur les infractions présumées, elle devra tenir compte des observations présentées par l'État membre faisant l'objet de l'enquête. Afin d'accomplir ses missions, la Commission pourra demander à l'État membre faisant l'objet de l'enquête de fournir des informations, mais aussi effectuer des inspections sur place et avoir accès aux comptes de toutes les entités publiques aux niveaux central, régional, local et de la sécurité sociale.

Les députés proposent que la Commission soit habilitée à adopter des actes délégués concernant a) les critères précis applicables au calcul du montant de l'amende; b) les règles précises applicables à la procédure d'enquête, aux mesures connexes et au régime de notification de l'enquête, ainsi que c) les règles précises régissant la procédure destinée à garantir les droits de la défense, l'accès au dossier, la représentation juridique, la confidentialité et les dispositions temporelles, ainsi que la perception des amendes.

Distribution des intérêts et des amendes : les intérêts acquis par la Commission sur les dépôts constitués et les amendes perçues devront être affectés au Fonds européen de stabilité financière. Lorsqu'un autre mécanisme de stabilité visant à fournir une assistance financière sera créé par les États membres dont la monnaie est l'euro afin de préserver la stabilité de la zone euro dans son ensemble, les intérêts et les amendes seront affectés à ce mécanisme.

Exercice de la délégation : les amendements fixent les conditions auxquelles est soumis le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission. La délégation de pouvoir sera conférée à la Commission pour une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement (durée tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période). La délégation de pouvoir pourra être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil.

Examen : dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement, puis tous les cinq ans, la Commission devra publier un rapport sur l'application du règlement qui évaluera, notamment:

- l'efficacité du règlement, notamment la possibilité de permettre au Conseil et à la Commission d'agir afin de remédier à des situations risquant de compromettre le bon fonctionnement de l'union monétaire;
- les progrès accomplis en vue d'une coordination plus étroite des politiques économiques et d'une convergence soutenue des performances économiques des États membres conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le rapport sera accompagné, le cas échéant, d'une proposition comportant des modifications du règlement.

Avant la fin de 2011, la Commission devra présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la possibilité d'émettre des « euro-obligations ».

**Gouvernance économique: mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro. "Paquet de six"**



Le Parlement européen a adopté par 352 voix pour, 237 voix contre et 67 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro.

Le rapport avait été renvoyé pour réexamen à la commission compétente le 23 juin 2011.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit :

**Pacte de stabilité** : le pacte de stabilité et de croissance et l'ensemble du cadre de gouvernance économique doivent compléter et promouvoir une stratégie de l'Union pour la croissance et l'emploi. Ces liens entre les différents volets ne doivent pas conduire à des dérogations aux dispositions du pacte de stabilité et de croissance.

**Améliorer la gouvernance** : le texte amendé souligne la nécessité d'améliorer la gouvernance économique dans l'Union, qui doit reposer sur une adhésion nationale plus profonde aux règles et aux politiques décidées en commun et sur un cadre plus solide de surveillance des politiques économiques nationales au niveau de l'Union. Le renforcement de la gouvernance économique doit prévoir une participation plus étroite et plus régulière du Parlement européen et des parlements nationaux.

**Renforcement du rôle de la Commission** : la Commission jouera un rôle accru de coordination dans le cadre des procédures de surveillance renforcée, surtout en ce qui concerne les évaluations, les actions de suivi, les missions sur le terrain, les recommandations et les avertissements relatifs à un État membre donné. Elle jouera également un rôle plus important dans le cadre de la procédure de surveillance renforcée applicable aux évaluations spécifiques à chaque État membre, aux actions de suivi, aux missions, aux recommandations et aux avertissements.

En particulier, le texte souligne la nécessité de réduire le rôle du Conseil à la décision d'appliquer des sanctions et préconise de recourir au vote à la majorité qualifiée inversée au sein du Conseil.

**Dialogue économique** : afin de renforcer le dialogue entre les institutions de l'Union, en particulier le Parlement européen, le Conseil et la Commission, et d'assurer une plus grande transparence et une plus grande responsabilité, la commission compétente du Parlement européen pourra inviter le Président du Conseil, la Commission et, le cas échéant, le Président de l'Eurogroupe à se présenter devant elle afin de débattre des décisions prises conformément au règlement.

La commission compétente du Parlement européen pourra offrir à l'État membre concerné par ces décisions la possibilité de prendre part à un échange de vues.

**Dépôt portant intérêt** : le règlement stipule que lorsque le Conseil arrête une décision établissant qu'un État membre n'a pas pris de mesures à la suite d'une recommandation qu'il a formulée, comme il est prévu au règlement (CE) n° 1466/97, la Commission recommande au Conseil, dans un délai de vingt jours après l'adoption de la recommandation du Conseil, d'imposer la constitution d'un dépôt portant intérêt. Cette décision est réputée adoptée par le Conseil, à moins que celui-ci, statuant à la majorité qualifiée, ne rejette la recommandation dans un délai de dix jours après son adoption par la Commission. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut amender la recommandation de la Commission.

Le dépôt portant intérêt recommandé par la Commission se monte à 0,2% du produit intérieur brut (PIB) atteint l'année précédente par l'État membre concerné.

**Dépôt ne portant pas intérêt** : lorsque le Conseil décide qu'il y a un déficit excessif dans un État membre qui a constitué auprès de la Commission un dépôt portant intérêt, ou lorsque des cas particulièrement graves de non-respect des obligations légales définies en matière de politique budgétaire dans le pacte de stabilité et de croissance ont été mis au jour, la Commission recommande au Conseil, dans un délai de vingt jours après l'adoption de la décision du Conseil, d'imposer la constitution d'un dépôt ne portant pas intérêt. Cette décision est réputée adoptée par le Conseil, à moins que celui-ci, statuant à la majorité qualifiée, ne rejette la recommandation dans un délai de dix jours après son adoption par la Commission. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut amender la recommandation de la Commission ;

Par dérogation, la Commission pourra recommander de réduire le montant du dépôt ne portant pas intérêt ou d'annuler celui-ci en raison de circonstances économiques exceptionnelles. Le dépôt sera constitué auprès de la Commission. Si l'État membre a constitué auprès de la Commission un dépôt portant intérêt, ce dépôt sera converti en dépôt ne portant pas intérêt.

**Application de sanctions en cas de manipulation de statistiques** : le Conseil, statuant sur recommandation de la Commission, pourra décider d'infliger une amende à un État membre qui a, intentionnellement ou par grave négligence, fait des déclarations inexactes au sujet des données relatives au déficit public ou à la dette publique. Les amendes doivent être effectives, dissuasives et proportionnées à la nature et à la gravité de l'infraction, ainsi qu'à la durée de celle-ci. L'amende ne peut dépasser 0,2% du PIB.

Afin d'établir l'existence de telles infractions, la Commission pourra mener toutes les enquêtes nécessaires. Elle pourra décider d'engager une enquête lorsqu'elle estime qu'il existe des indices sérieux de l'existence éventuelle de faits susceptibles de constituer une infraction. En enquêtant sur les infractions présumées, elle devra tenir compte des observations présentées par l'État membre faisant l'objet de l'enquête. Afin d'accomplir ses missions, la Commission pourra demander à l'État membre faisant l'objet de l'enquête de fournir des informations, mais aussi effectuer des inspections sur place et avoir accès aux comptes de toutes les entités publiques aux niveaux central, régional, local et de la sécurité sociale.

**Distribution des intérêts et des amendes** : les intérêts acquis par la Commission sur les dépôts constitués et les amendes perçues devront être affectés au Fonds européen de stabilité financière. Lorsqu'un autre mécanisme de stabilité visant à fournir une assistance financière sera créé par les États membres dont la monnaie est l'euro afin de préserver la stabilité de la zone euro dans son ensemble, les intérêts et les amendes seront affectés à ce mécanisme.

**Actes délégués** : la Commission sera habilitée à adopter des actes délégués concernant : a) les critères précis applicables au calcul du montant de l'amende; b) les règles précises applicables à la procédure d'enquête, aux mesures connexes et au régime de notification de l'enquête, ainsi que c) les règles précises régissant la procédure destinée à garantir les droits de la défense, l'accès au dossier, la représentation juridique, la confidentialité et les dispositions temporelles, ainsi que la perception des amendes.

Le nouveau règlement fixe les conditions auxquelles est soumis le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission. La délégation de pouvoir sera conférée à la Commission pour une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement (durée tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois

mois au plus tard avant la fin de chaque période). La délégation de pouvoir pourra être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil

Examen : dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement, puis tous les cinq ans, la Commission devra publier un rapport sur l'application du règlement qui évaluera, notamment:

- l'efficacité du règlement, notamment la possibilité de permettre au Conseil et à la Commission d'agir afin de remédier à des situations risquant de compromettre le bon fonctionnement de l'union monétaire;
- les progrès accomplis en vue d'une coordination plus étroite des politiques économiques et d'une convergence soutenue des performances économiques des États membres conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le rapport sera accompagné, le cas échéant, d'une proposition comportant des modifications du règlement.

Avant la fin de 2011, la Commission devra présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la possibilité d'émettre des « euro-obligations ».

## Gouvernance économique: mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro. "Paquet de six"

---

OBJECTIF : renforcer la gouvernance économique au sein de l'UE - et plus particulièrement dans la zone euro - dans le cadre de la réaction de l'UE face aux turbulences qui touchent actuellement les marchés des dettes souveraines (surveillance budgétaire dans la zone euro).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1173/2011 du Parlement européen et du Conseil sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro.

CONTENU : sur la base d'un compromis dégagé avec le Parlement européen, le Conseil a adopté un ensemble de six propositions législatives («six pack») visant à renforcer la gouvernance économique au sein de l'UE - et plus particulièrement dans la zone euro. Ces mesures sont destinées à assurer le degré de coordination nécessaire pour éviter l'accumulation de déséquilibres excessifs et garantir la viabilité des finances publiques, ce qui contribuera à permettre à l'union monétaire de l'UE de fonctionner correctement à long terme. Elles comprennent:

- [un règlement](#) modifiant le règlement (CE) n° 1466/97 relatif à la surveillance des politiques budgétaires et économiques des États membres;
- [un règlement](#) modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 relatif à la procédure concernant les déficits excessifs;
- un règlement sur la mise en œuvre de la surveillance budgétaire dans la zone euro ;
- [un règlement](#) sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques;
- [un règlement](#) établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro;
- [une directive](#) concernant les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres.

Les principaux éléments du règlement sont les suivants :

Objectif : le présent règlement établit un système de sanctions visant à mieux faire respecter les volets préventif et correctif du pacte de stabilité et de croissance dans la zone euro. Le règlement s'applique aux États membres dont la monnaie est l'euro.

Rôle de la Commission : celle-ci jouera un rôle plus important dans le cadre de la procédure de surveillance renforcée applicable aux évaluations spécifiques à chaque État membre, aux actions de suivi, aux missions sur place, aux recommandations et aux avertissements. Le texte souligne la nécessité de limiter le rôle du Conseil et de recourir au vote à la majorité qualifiée inversée au sein du Conseil lors de l'adoption de décisions en matière de sanctions.

Dialogue économique : afin de renforcer le dialogue entre les institutions de l'Union, en particulier le Parlement européen, le Conseil et la Commission, et d'assurer une plus grande transparence et une plus grande responsabilité, la commission compétente du Parlement européen pourra inviter le Président du Conseil, la Commission et, le cas échéant, le Président de l'Eurogroupe à se présenter devant elle afin de débattre des décisions prises conformément au règlement.

La commission compétente du Parlement européen pourra offrir à l'État membre concerné par ces décisions la possibilité de prendre part à un échange de vues.

Dépôt portant intérêt (sanctions dans le cadre du volet préventif du pacte de stabilité) : le règlement stipule que lorsque le Conseil arrête une décision établissant qu'un État membre n'a pas pris de mesures à la suite d'une recommandation qu'il a formulée, la Commission recommande au Conseil, dans un délai de 20 jours après l'adoption de la recommandation du Conseil, d'imposer la constitution d'un dépôt portant intérêt et sélevant à 0,2% du PIB enregistré l'année précédente.

Cette décision est réputée adoptée par le Conseil, à moins que celui-ci, statuant à la majorité qualifiée, ne rejette la recommandation dans un délai de dix jours après son adoption par la Commission. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut amender la recommandation de la Commission et adopter le texte ainsi modifié comme décision du Conseil.

Dépôt ne portant pas intérêt (sanctions dans le cadre du volet correctif du pacte de stabilité) : lorsque le Conseil décide qu'il y a un déficit excessif dans un État membre qui a constitué auprès de la Commission un dépôt portant intérêt, ou lorsque des cas particulièrement graves de non-respect des obligations légales définies en matière de politique budgétaire dans le pacte de stabilité et de croissance ont été mis au jour, la Commission recommande au Conseil, dans un délai de 20 jours après l'adoption de la décision du Conseil, d'imposer la constitution d'un dépôt ne portant pas intérêt et sélevant à 0,2% du PIB enregistré l'année précédente.

Cette décision est réputée adoptée par le Conseil, à moins que celui-ci, statuant à la majorité qualifiée, ne rejette la recommandation dans un délai de dix jours après son adoption par la Commission. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut modifier la recommandation de la Commission et adopter le texte ainsi modifié comme décision du Conseil.

Par dérogation, la Commission pourra recommander de réduire le montant du dépôt ne portant pas intérêt ou d'annuler celui-ci en raison de

circonstances économiques exceptionnelles. Le dépôt sera constitué auprès de la Commission. Si l'État membre a constitué auprès de la Commission un dépôt portant intérêt, ce dépôt sera converti en dépôt ne portant pas intérêt.

Si un État membre n'a pris aucune action suivie de effets pour corriger son déficit excessif, un dépôt ne portant pas intérêt pourra être converti en amende.

Sanctions en cas de manipulation de statistiques : le Conseil, statuant sur recommandation de la Commission, pourra décider d'infliger une amende à un État membre qui a, intentionnellement ou par grave négligence, fait des déclarations inexactes au sujet des données relatives au déficit public ou à la dette publique. Les amendes doivent être effectives, dissuasives et proportionnées à la nature et à la gravité de l'infraction, ainsi qu'à la durée de celle-ci. L'amende ne peut dépasser 0,2% du PIB.

Afin d'établir l'existence de telles infractions, la Commission pourra mener toutes les enquêtes nécessaires. Afin d'accomplir ses missions, la Commission pourra demander à l'État membre faisant l'objet de l'enquête de fournir des informations, mais aussi effectuer des inspections sur place et avoir accès aux comptes de toutes les entités publiques aux niveaux central, régional, local et de la sécurité sociale.

Distribution des intérêts et des amendes : les intérêts acquis par la Commission sur les dépôts constitués et les amendes perçues devront être affectés au Fonds européen de stabilité financière. Lorsqu'un autre mécanisme de stabilité visant à fournir une assistance financière sera créé par les États membres dont la monnaie est l'euro afin de préserver la stabilité de la zone euro dans son ensemble, les intérêts et les amendes seront affectés à ce mécanisme.

Examen : au plus tard le 14 décembre 2014, puis tous les cinq ans, la Commission devra publier un rapport sur l'application du règlement accompagné, le cas échéant, d'une proposition comportant des modifications du règlement. Ce rapport évaluera, notamment :

- l'efficacité du règlement, notamment la possibilité de permettre au Conseil et à la Commission d'agir afin de remédier à des situations risquant de compromettre le bon fonctionnement de l'union monétaire;
- les progrès accomplis en vue d'une coordination plus étroite des politiques économiques et d'une convergence soutenue des performances économiques des États membres conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Avant la fin de 2011, la Commission devra présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la possibilité d'émettre des « euro obligations ».

ENTRÉE EN VIGUEUR : 13/12/2011.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués afin de compléter les règles applicables au calcul des amendes sanctionnant les manipulations de statistiques, ainsi que les règles de procédure que doit suivre la Commission pour enquêter sur de tels comportements. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de trois ans à compter du 13 décembre 2011 (période tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'y oppose). Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

## Gouvernance économique: mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro. "Paquet de six"

---

La Commission a présenté un rapport relatif à l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu du règlement (UE) n° 1173/2011 du Parlement européen et du Conseil sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro. Pour rappel, le règlement (UE) n° 1173/2011 est l'un des six actes juridiques du paquet relatif à la gouvernance économique appelé « six-pack », élaboré afin de remédier aux lacunes et aux points faibles décelés dans le système de gouvernance économique de l'Union européenne.

L'exercice de la délégation de pouvoir à la Commission a été jugé nécessaire afin de répondre à la nécessité de compléter les règles applicables au calcul des amendes infligées pour la manipulation de statistiques, ainsi que les règles de procédure à suivre pour les enquêtes sur d'éventuelles déclarations erronées de données. Conformément au règlement (UE) n° 1173/2011, la Commission peut adopter des actes délégués en ce qui concerne les critères précis pour établir le montant de l'amende, les modalités des procédures d'enquête, les mesures connexes et le régime de notification de l'enquête, de même que les modalités régissant la procédure destinée à garantir les droits de la défense, l'accès au dossier, la représentation juridique, la confidentialité et les dispositions temporelles, ainsi que la perception des amendes.

La Commission a adopté une seule décision déléguée relative aux enquêtes et amendes afin de couvrir tous les aspects pour lesquels elle a été habilitée à adopter des actes délégués: la décision déléguée 2012/678/UE de la Commission.

La Commission a adopté l'acte délégué le 29 juin 2012 et l'a notifié au Parlement européen et au Conseil. En juillet 2012, un certain nombre d'États membres ont indiqué qu'il fallait, selon eux, davantage de temps pour examiner l'acte. Le 24 juillet, le Conseil a, par conséquent, décidé de prolonger de deux mois le délai de objection (en plus du délai standard autorisé de deux mois).

Ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont exprimé d'objections à l'égard de l'acte délégué dans le délai de quatre mois. À l'expiration du délai supplémentaire de deux mois, l'acte délégué a été publié au Journal officiel de l'Union européenne et est entré en vigueur le 26 novembre 2012.

La Commission conclut dès lors qu'elle a correctement exercé ses pouvoirs délégués.

## Gouvernance économique: mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro. "Paquet de six"

---

La Commission a présenté un rapport relatif à l'enquête concernant la manipulation des statistiques en Espagne telle que visée par le règlement (UE) n° 1173/2011 du Parlement européen et du Conseil sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone

euro (décision de la Commission sur le lancement de l'enquête du 11 juillet 2014).

Contexte : le [règlement \(UE\) n° 1173/2011](#) sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro a habilité la Commission à ouvrir une enquête s'il existe des indices sérieux que des statistiques ont été manipulées intentionnellement ou par grave négligence. De telles enquêtes peuvent donner lieu à l'adoption, par la Commission, d'une recommandation au Conseil visant à ce que celui-ci inflige une amende à l'État membre en cause.

La Commission propose une amende calculée par ses soins, mais c'est au Conseil qu'il incombe, en définitive, de lui imposer et de lui fixer le montant. Si est constaté que l'État membre a, intentionnellement ou par grave négligence, fait des déclarations erronées des données relatives au déficit et à la dette publics le concernant, le Conseil peut décider de lui infliger une amende jusqu'à concurrence de 0,2% du PIB.

En application du [règlement \(CE\) n° 479/2009](#) du Conseil relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs (PDE) sont tenus de notifier leurs données annuelles du déficit et de la dette à la Commission (Eurostat), dans le respect des règles et procédures de la statistique européenne.

Le 30 mars 2012, l'Espagne a transmis à Eurostat sa première notification de l'année au titre de la PDE; elle comprenait notamment les premiers chiffres déclarés pour l'année 2011. Après avoir appliqué la procédure habituelle de dévaluation des données, Eurostat a validé et publié les chiffres de l'Espagne le 23 avril 2012.

Or, le 17 mai 2012, les autorités statistiques espagnoles ont informé Eurostat d'une augmentation des dépenses des administrations publiques régionales (Communautés autonomes) de quelque 4,5 milliards EUR (soit environ 0,4% du PIB), qui aurait une incidence sur le déficit public espagnol, principalement en 2011, et entraînerait une révision à la hausse des chiffres du déficit notifiés en avril 2012 au titre de la PDE.

Conclusions de l'enquête : se fondant sur les visites effectuées en 2012 et 2013 et sur une analyse approfondie de la situation, Eurostat, la Commission européenne a ouvert une enquête officielle en raison de présomptions de manipulation de statistiques dans la Communauté autonome de Valence (Comunidad Valenciana) en Espagne.

Le présent rapport expose les constatations faites par la Commission lors de l'enquête menée par ses soins, ainsi que les faits essentiels à l'appui de ces constatations. Les observations écrites présentées par le Royaume d'Espagne en réponse aux constatations provisoires de la Commission y sont également reprises.

Le rapport de la Commission conclut ce qui suit :

- une entité (IIGGV - Intervención General de la Generalitat Valenciana, l'office régional d'audit de la Communauté de Valence) au sein du secteur des administrations publiques du Royaume d'Espagne a fait preuve de négligence grave en ce qui concerne le défaut d'enregistrement de certaines dépenses de santé (et le non-respect du principe de la comptabilité d'exercice) dans les comptes nationaux (SEC 95), avec pour conséquence la déclaration erronée des données relatives au déficit à Eurostat en 2012, c'est-à-dire après l'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 1173/2011;
- le défaut d'enregistrement des dépenses n'a pas été rectifié en dépit d'informations publiquement disponibles sur l'existence et l'étendue du problème dans les rapports de la Cour des comptes régionale qui recommandait que l'office d'audit régional de Valence (IIGGV) assure un enregistrement correct de ces dépenses;
- en conséquence, les données envoyées par l'Espagne à Eurostat dans le contexte de la notification de 2012 au titre de la PDE étaient incomplètes, dans la mesure où des montants importants de dépenses de santé n'ont pas été communiqués, ce qui a donné lieu à la révision du déficit public déclaré à hauteur de 1,9 milliard EUR.

Sur la base de ces constatations en ce qui concerne l'attitude des autorités de cet État membre au cours de la période comprise entre le 13 décembre 2011 et le début de l'enquête le 11 juillet 2014, la Commission peut décider d'adopter une recommandation au Conseil visant à infliger une amende à l'Espagne, comme le prévoit le règlement (UE) n° 1173/2011.